



2023 PARIS

Lettre d'information
N° 18, septembre 2023



Entretien avec Valérie Sagant

Directrice de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ)

1) À l'heure où la France se dote d'une stratégie de l'influence par le droit, comment l'IERDJ contribue-t-il à cette réflexion ?

L'IERDJ – et, avant lui, l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et le Groupement d'intérêt public (GIP) Mission de recherche Droit et Justice dont il est issu – participe à la réflexion sur la construction d'une stratégie d'influence par le droit à travers de nombreuses actions. Il contribue à souligner l'importance du droit dans les relations internationales et promouvoir l'État de droit. Par exemple, l'initiative ConventionS, initiée par l'IHEJ et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, a permis pendant dix années, depuis 2009, un dialogue entre les acteurs de la mondialisation, publics et privés. Associant autorités publiques, chercheur.es, dirigeant.es et juristes d'entreprises, avocat.es et magistrat.es, ce cadre informel leur a permis de mieux se connaître et d'échanger librement sur les enjeux de la régulation mondiale, d'analyser ses phénomènes nouveaux et même de formuler des propositions en direction des pouvoirs publics ou des organisations privées.

Ces travaux donneront lieu, fin 2023, à une publication rendant compte de ces réflexions collectives, œuvrant, je le pense, à faire reconnaître au droit la place stratégique qui lui est due et qui se renforce.

L'Institut approfondit également sa réflexion concernant la justice pénale internationale. Menés par Joël Hubrecht, responsable d'étude et de recherche à l'IERDJ, ces travaux embrassent largement l'analyse des juridictions internationales comme des modalités de justice restaurative. L'Institut a été également mandaté par le ministère chargé des Affaires européennes et étrangères pour animer une réflexion plus précise sur les stratégies et mécanismes de coopération et de complémentarité permettant de renforcer la justice pénale internationale. Enfin, l'Institut poursuit sa participation au comité de pilotage des acteurs de la coopération juridique et judiciaire à l'international qui a présenté en mars 2023 [la première stratégie française d'influence par le droit](#).

Dans ce numéro

Entretien avec Valérie Sagant

Rapport du webinaire sur la propriété intellectuelle

Rapport du webinaire sur l'avenir du droit du travail

Rapport du webinaire sur les défis du numérique pour le droit international

Rapport du webinaire sur le règlement des différends

.....

2) Quelle est la place du droit international dans le travail de l'IERDJ ?

L'IERDJ a un ADN international qu'il s'agit de révéler. Il s'attache à intégrer pleinement le droit international dans ses activités et ses analyses. Dans le financement de recherches par exemple, nous sommes particulièrement attentifs à ce qu'il ait sa place et que les chercheurs traitent leur objet d'étude sous cet angle lorsque cela est possible. Notre Conseil scientifique est ainsi particulièrement vigilant aux projets de recherche en droit international, même si le nombre de projets soumis n'est pas très important. Je tiens à mentionner la recherche d'Alain Pirotte et Aikaterini Titi sur « [L'impact des traités d'investissement sur les flux d'investissements directs étrangers](#) », publiée en 2020, et celle à paraître de Sarah Jamal et Marie Obidzinski sur « La participation des individus à l'enquête en droit international à travers les réseaux sociaux ».

D'autres études et publications de l'IERDJ font la part belle au droit international, comme la récente étude de l'IERDJ, fruit, sous la plume de Sonya Djemni-Wagner, d'un groupe de travail pluridisciplinaire sur « [Le\(s\) droit\(s\) des générations futures](#) ». Cette réflexion se poursuit et donnera lieu, à l'invitation du Conseil constitutionnel et en partenariat avec l'Institut, à une conférence internationale de juges de Cours suprêmes de différents pays du monde le 7 février 2024.

3) L'IERDJ a très tôt soutenu le projet des 150 ans de l'ADI. Qu'attendez-vous de la coopération entre votre Institut et l'ADI ?

Notre partenariat a été fructueux. La co-construction de deux tables rondes lors du Symposium de juin dernier a été l'occasion de rencontrer de nombreux juristes et experts venus du monde entier et de prendre le pouls des questionnements fondamentaux qui traversent aujourd'hui le droit international. Nous sommes très heureux de pouvoir contribuer à ce travail de remise à plat théorique et pratique qu'a entamé l'ADI et serons présents le 14 décembre prochain pour la journée de conclusions et propositions de travaux futurs. Nous pensons qu'elle constituera une feuille de route pour les juristes et les acteurs du droit international, à laquelle nous serons ravis de pouvoir contribuer.

RAPPORT DU WEBINAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Randa Ben Rabah, *Doctorante à l'Université Sorbonne Paris Nord*

Nombreux sont aujourd'hui les assauts portés à la propriété intellectuelle : crises sanitaires, tensions géopolitiques, changement climatique, numérique et intelligence artificielle. Partant de l'analyse que la territorialité, qui imprègne la discipline, cristallise la protection internationale de la propriété intellectuelle, le comité de pilotage du livre blanc sur « La propriété intellectuelle », coordonné par le Professeur Nicolas Binctin, s'est interrogé sur l'avenir du droit international de la propriété intellectuelle.

Le livre blanc adopte une démarche prospective et dégage deux aspects de la propriété intellectuelle. La première, historique, retrace les origines et l'état du droit positif du système international de la propriété intellectuelle. La seconde, globalisante, alerte sur les différents *scenarii* ou « défis » technologiques, économiques et financiers, sociaux, juridiques et géopolitiques de la propriété intellectuelle à l'horizon de l'année 2050. Ces deux approches ont fait l'objet de discussions lors du webinaire de l'ADI du 24 août 2023, modéré par la Professeur Irène Calboli.

D'une part, a été abordée la délicate question de la territorialité des droits de propriétés intellectuelles, et notamment celle de sa pertinence dans une discipline poursuivant un objectif de convergence des intérêts nationaux à l'échelle internationale. La propriété intellectuelle fait le jeu de forces contraires qui s'opposent et s'équilibrent. À cet égard, il a été rappelé que la territorialité est, historiquement, une contrainte politique aujourd'hui confrontée à une logique de décloisonnement et de différenciation des systèmes. La question ne serait pas d'abandonner l'approche territoriale de la propriété intellectuelle, mais de repenser la recherche d'équilibre par un rapprochement des solutions. Les tensions traditionnelles, liées à la colonisation et à l'inégalité économique des pays, ainsi que les nouvelles impliquent d'emprunter la voie de la réciprocité, de l'acceptation et du consensus.

D'autre part, ont été mentionnées les sources et l'évolution du droit international de la propriété intellectuelle sous l'angle de la problématique du domaine public et de la durée de protection des droits. Les 140 ans de l'Union de Paris permettent de constater que la durée de protection des droits est devenue au fil du temps un enjeu majeur. Toutefois, celle-ci varie en fonction des catégories de droits et des objets de la propriété intellectuelle. D'abord, le droit d'auteur bénéficie d'une durée de protection plus avantageuse que les droits de propriété industrielle. Ensuite, les droits relatifs aux logiciels et à d'autres nouvelles technologies se sont construits sur un droit des exceptions au rebours du domaine public. En complément de ces réflexions, une analyse de la loi type de 2015 relative au droit d'auteur de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle a offert une grille de lecture inspirante pour une reconstruction adaptée du droit d'auteur et des droits voisins dans l'écosystème international.

Enfin, les débats ont fait émerger deux constats à partir desquels l'avenir et le devenir de la propriété intellectuelle doivent être pensés. En premier lieu, le changement, voire l'inversion des rôles joués par les titulaires de droits. La distinction traditionnelle entre pays du Nord et des pays du Sud est plus floue : les pays façonneurs de normes deviennent receveurs de normes. Les titulaires de droits deviennent également des utilisateurs de biens et de services couverts par le droit de propriété intellectuelle, et inversement. En second lieu, la nécessité de construire un équilibre de normes sur le terrain des nouvelles technologies, de l'intelligence artificielle et des crises majeures liées à la santé publique et à l'environnement par l'adoption d'une vision large et holistique de la politique législative à mener en matière de propriété intellectuelle.

À l'issue des débats, les panélistes ont proposé trois pistes de réflexion. *Primo*, celle de la *collectivisation* à la fois de la création et de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle – alors que la discipline est encore pensée à l'aune d'une démarche individuelle. *Secundo*, celle de la *coercition* des mesures juridiques, notamment au vu des défis que les nouvelles technologies posent pour le respect de la propriété intellectuelle. *Tertio*, celle de la *cohérence* dans les sources internationales et de l'évolution des approches multilatérales et bilatérales, conduisant à continuer le travail de recherche de coopération sur l'objectif de l'équilibre et du respect des spécificités locales des systèmes de propriété intellectuelle avant 2050.

RAPPORT DU WEBINAIRE SUR L'AVENIR DU DROIT DU TRAVAIL

Lisa Aerts, Doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre du membre du Comité de communication ADI/ILA 2023

Le 12 juillet 2023, l'OIT, la Banque mondiale et l'Unesco ont publié une étude conjointe indiquant que la formation professionnelle doit s'adapter à la mondialisation. La coordination entre organisations internationales, l'éducation et la libéralisation du commerce sont des thèmes qui ont été abordés le même jour aussi par le webinaire concernant « l'avenir du droit du travail » présidé par Madame la Professeur Adelle Blackett. La table ronde rassemblait des professeurs d'université, mais également des praticiens, notamment des représentants syndicaux et des fonctionnaires de l'OIT.

Comme d'autres séminaires de l'ADI l'avaient déjà souligné, la rapide évolution des marchés fait peser sur le droit, et notamment sur le droit du travail, une intense injonction à prendre en compte de nouvelles situations toujours plus diverses. Le Livre blanc avait d'ailleurs souligné que les conséquences de ce phénomène peuvent être résumées sous un mot, fil conducteur des débats : la fragmentation. Les manifestations de celle-ci sont trop nombreuses pour être énumérées exhaustivement : territoriales, entre droits nationaux, entre sphères nationale/internationale/transnationale. Deux types de morcellement ont été souvent évoqués durant le webinaire.

Le premier est entre les différentes relations de travail : formelle et informelle. Le travail informel, exemple symptomatique de la fragmentation du travail et du droit du travail, cristallise plusieurs difficultés. Si la relation de travail informelle est connue, elle est souvent opposée à la relation formelle pour être écartée et par là même se voit également moins protégée et moins étudiée. Cette opposition et ses conséquences illustrent une première division dans la pensée du travail. De par la nature même de cette relation, les travailleurs informels ne sont pas représentés, ou le sont de manière insuffisante. Il existe donc une seconde dichotomie entre la représentation et la concertation des travailleurs informels d'un côté et des travailleurs formels de l'autre. Ensuite, il a été souligné que les travailleurs informels des pays du Sud sont une partie non seulement inhérente, mais tout à fait cruciale du commerce transnational, puisqu'ils composent en grande partie les chaînes de valeurs mondiales. On voit donc apparaître une troisième opposition : entre la volonté des États de s'inscrire dans le commerce mondial qui repose sur les travailleurs informels moins protégés et celle de développer des normes sociales protectrices.

Ceci nous amène à la seconde fragmentation plusieurs fois soulignée : la fragmentation disciplinaire. Les orateurs ont appelé de leurs vœux un changement de paradigme permettant d'étudier et de réguler le travail non seulement par une évolution de la matière même du droit du travail, mais également par la prise en considération, dans son étude, d'autres domaines du droit – le droit du commerce international, le droit économique, les droits de la personne humaine internationaux – et d'autres disciplines, telles que le management ou l'économie. Le développement durable a également été considéré comme un des grands défis à intégrer dans l'avenir du travail. Pour permettre cette approche, le rôle des organisations internationales comme l'OIT, mais aussi l'Organisation mondiale du commerce ou l'Organisation de coopération et de développement économique doivent non seulement aider à l'insertion de clauses sociales dans les différents domaines, mais également coopérer entre elles et avec les États au développement de nouvelles notions juridiques. Une alliance plus forte avec les organisations non gouvernementales et les syndicats est tout aussi cruciale.

Les dernières recommandations des orateurs reprendront d'ailleurs cette nécessité de coopération, qui permettrait de parvenir à une meilleure représentation de tous les travailleurs pour toutes les formes de travail.

RAPPORT DU WEBINAIRE SUR LES DEFIS DU NUMERIQUE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Teodolinda Fabrizi, *Doctorante à l'Université Paris Panthéon Assas*

Le numérique représente à la fois une opportunité et un défi pour le droit et pour la société dans son ensemble. Nonobstant le potentiel subversif de celui-ci, le droit paraît aujourd'hui avoir du mal à tenir le pas de son évolution rapide. En matière numérique, le panorama juridique résulte très fragmenté et rares sont les normes contraignantes qui existent au niveau international.

Dans le cadre des célébrations de son 150^e anniversaire, l'ADI a invité un panel d'experts à s'exprimer lors du webinaire du 23 mai 2023 pour réfléchir aux défis que le numérique pose pour le droit international et tenter de trouver des réponses à ces derniers.

Certes, le numérique est un domaine très vaste et composite, réunissant en son sein des domaines fort divers et présentant chacun des enjeux particuliers. Néanmoins, comme le livre blanc préparé pour l'occasion l'avait déjà souligné, il existe des problématiques qui sont transversales et communes aux différentes activités numériques.

La première qui a été relevée par les intervenants est celle des écarts importants qui existent entre les États, tant pour ce qui est des capacités numériques que dans le domaine juridique. Au-delà des différents niveaux de développement technologique, l'insuffisance ou l'absence d'une réglementation du numérique ont des conséquences multiples. Premièrement, elles contribuent à accroître l'incapacité de l'État à garantir l'accès au numérique aussi bien qu'un contrôle efficace de celui-ci. Secondement, les normes étrangères ont tendance à combler les vides juridiques, soit en raison de leur portée extraterritoriale, soit à cause de la pression économique, qui pousse à s'y conformer. Cela peut avoir des retombées positives, par exemple en matière de lutte contre la corruption, mais entraîne également le risque pour certaines régions du monde de se voir imposer des modèles insensibles aux cultures et aux nécessités locales. Enfin, au niveau international, les déséquilibres entre les différents pays contribuent à asseoir l'hégémonie d'un petit groupe d'États sur le reste du monde.

Toutefois, soulignent les intervenants, il serait naïf de limiter l'analyse au simple jeu de puissance entre pays : le rôle des entreprises du numérique dans la guerre en Ukraine n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres qui prouve le poids de celles-ci – dont les activités échappent en partie au contrôle étatique – dans les relations internationales et, plus largement, dans nos sociétés.

Face à ces constats, l'un des intervenants a appelé au respect et au renforcement de la souveraineté des données. Les autres lui ont toutefois rappelé que l'une des difficultés du droit international à régler le numérique est que ce dernier ne connaît pas de frontières, alors que ces dernières sont à la base du droit international.

De surcroît, l'adoption d'une logique de coopération avec les acteurs privés du numérique serait pour les États de loin plus fructueuse que l'instauration de dynamiques conflictuelles, ont souligné plusieurs intervenants. Pour que le droit international puisse appréhender efficacement le numérique, il doit faire preuve de créativité et d'un esprit d'ouverture à plusieurs niveaux. Premièrement, cela est nécessaire afin d'exploiter les normes internationales existantes. Nombreuses d'entre elles peuvent être invoquées pour saisir les opportunités ou contrer les dangers du numérique. Les droits de l'homme à la santé, à l'éducation ou à l'information en sont des exemples parmi d'autres. Toutefois, encore faut-il trouver une entente sur la manière de les interpréter, notamment lorsqu'il s'agit de paix et de sécurité internationale. Secondement, une telle attitude permet d'apprécier et de savoir tirer parti du potentiel du *soft law*, désormais abondant en la matière, et surtout celui des standards issus des processus de normalisation. Ces derniers amènent parfois les États à adopter des normes nationales s'y conformant et, plus largement, contribuent à changer les pratiques. C'est aussi au sein des mécanismes de normalisation que les jeux de puissance se déploient, souligne à maintes reprises une intervenante.

Néanmoins, les panélistes concordent pour dire que cela ne saurait pas suffire : pour que les droits de la personne humaine et la paix internationale soient protégés efficacement dans la société numérique, une véritable gouvernance globale du numérique doit être bâtie, des principes internationaux en matière numérique communs et efficaces doivent être créés et instaurés. Ces derniers auraient vocation à guider un

système juridique complexe, où *soft law* et *hard law*, droit international, régional et national coexistent et interagissent.

Pour qu'un tel projet puisse voir le jour, affirment les intervenants, le dialogue est indispensable. D'un côté, entre les différents pays, afin qu'un réel consensus respectueux des différentes sensibilités et une coopération durable puissent être bâtis. De l'autre, avec les experts, le secteur privé et la société civile. La participation active de ces acteurs dans les processus de normalisation du numérique explique d'ailleurs en large partie le succès de ces derniers. Pour que le droit international puisse appréhender le numérique, les diplomates et les juristes doivent avant tout comprendre et anticiper le potentiel, le fonctionnement et les enjeux du numérique ; pour qu'il puisse faire du numérique non pas un danger, mais un outil de paix, de développement et de réalisation des droits de la personne humaine, la voix des plus faibles aussi doit être entendue au sein des instances internationales.

RAPPORT DU WEBINAIRE SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tarek El Ghadban, Docteur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, assistant-maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université du Caire, membre du Comité de communication ADI/ILA 2023.

Le 30 mai 2023, sous la présidence de Maître Laurence Kiffer et du Professeur Attila M. Tanzi, se sont réunis d'éminents spécialistes du règlement des différends, afin de débattre sur ce sujet à la lumière du Livre blanc préparé sous la direction des Professeurs Hélène Ruiz-Fabri et Jean-Baptiste Racine. En ouverture, ces derniers décrivent leur méthode d'enquête, fondée sur la diversité des personnes auditionnées, tant au niveau de leurs parcours que de leurs genres et origines géographiques ; et sur le caractère semi-encadré et confidentiel des entretiens, offrant aux personnes auditionnées la possibilité de s'exprimer librement sur des sujets sensibles. Une telle démarche permet de traiter des sujets sensibles, dont la prétendue crise de légitimité du règlement des différends internationaux. Loin d'accepter une vision défaitiste, les intervenants abordent les difficultés existantes avec réalisme, afin de faire émerger des propositions pour réformer le système.

Les débats touchèrent, également, à l'influence des systèmes régionaux de règlement des différends sur le développement de la justice internationale à vocation universelle. Sans véritablement mettre en cause la légitimité et l'efficacité des institutions universelles, les efforts régionaux contribuent au développement de la justice internationale, à condition d'être adaptés aux sensibilités, aux cultures et aux besoins locaux.

Ensuite, les intervenants soulignèrent la nécessité d'améliorer les modes juridictionnelles de résolution de différends, au niveau régional et international, à travers, *inter alia*, le recours à des experts, la sensibilisation des juges à travers des formations spécialisées, le renforcement de la confiance et de l'harmonisation réglementaire entre ordres juridiques. Une ligne directrice se révéla dans les débats : l'importance de la proximité avec les communautés locales et la richesse résultant de la pollinisation croisée entre systèmes juridiques et entre modes de règlements de différends, à l'aide d'une majeure inclusivité, tant de genre que géographique.

Ces débats ont amené à traiter la question du multilinguisme. À cet égard, les opinions étaient plus divergentes. Pour certains le recours à une forme simplifiée de la langue anglaise serait cause d'appauvrissement ; pour d'autres, accepter le recours à l'anglais en tant que *lingua franca* du règlement des différends internationaux permettrait d'éviter les difficultés logistiques associées au multilinguisme.

En ce qui concerne le sujet de la justice pénale internationale, la potentielle création d'un tribunal spécial pour l'Ukraine a été critiquée, sans pour autant que le succès du principe de complémentarité n'ait été nié. Selon les intervenants, il serait préférable d'investir dans la sensibilisation des populations du rôle et de la place du droit pénal international. Toutefois, si un tel tribunal devait exister, il faudrait songer à un modèle d'organisation peu coûteux, similaire à celui des Chambres spéciales du Kosovo.

La question de l'accès à la justice anima également les débats. Il est traditionnellement accepté qu'il convient de protéger les parties systématiquement faibles d'une procédure judiciaire nationale, internationale ou arbitrale trop déséquilibrée. Dans ce contexte, l'inadaptation de l'arbitrage international à ce genre de protection a été soulignée, et des solutions ont été proposées. Certaines institutions arbitrales prévoient désormais des procédures accélérées et moins coûteuses. Néanmoins, le coût des conseils demeure parfois prohibitif. Le recours à des tiers financeurs pourrait permettre de surmonter cet obstacle. Néanmoins, ce modèle reste peu adapté aux litiges à faible dimension économique. La création de davantage de fonds d'assistance pour les parties impécunieuses, ou la création d'un système de conseils, d'arbitres et de financeurs *pro bono* devraient être envisagées. En outre, le développement du numérique et de l'intelligence artificielle, bien que pas dépourvu de risques, offre déjà des possibilités inédites, notamment aux plus faibles.

Bien qu'il ne fasse pas le confondre avec les mécanismes de représentation et d'indemnisation, l'*amicus curiae* dans le règlement des différends internationaux constitue une modalité d'accès à la justice intéressante. L'introduction de celle-ci devant la Cour internationale de justice a été jugée positive sur le fond, mais quelques réserves ont été exprimées sur la manière avec laquelle elle avait été entreprise.

Enfin, les intervenants s'attardèrent sur la question de la responsabilité sociétale des acteurs du règlement des différends. Certains trouvaient qu'insuffler cette responsabilité dans le système actuel du règlement des

différents nécessiterait une reconceptualisation du cadre traditionnel, particulièrement en matière d'arbitrage international d'investissement. Ce système devrait être modifié pour mieux prendre en compte l'intérêt public. Il faudrait former de futurs adjudicateurs conscients des enjeux sociaux, œuvrer pour la symbiose de la substance et de la procédure, et enfin développer une culture du contentieux international dans divers pays en voie de développement.

Clôture du 150^e anniversaire de l'ADI – 14 décembre 2023

Le 14 décembre 2023, nous tirerons les conclusions de deux ans et demi de travail consacrés à penser le droit international de demain, dans le cadre du 150^e anniversaire de l'ADI.

La journée se déroulera en ligne exclusivement. Quatre sessions seront proposées : deux le matin, à partir de 9h00 (heure de Paris), et deux l'après-midi, à partir de 14h (heure de Paris).

Le programme sera publié avant la fin du mois d'octobre.

Toutes les personnes d'ores et déjà inscrites pour les événements en ligne des 150 ans recevront un message pour leur demander de confirmer leur participation à cette journée.

Pour ceux qui ne sont pas encore inscrits, il est encore temps de [vous inscrire](#).